

- Considérant l'engagement dans les ventes groupées de bois par contrats d'approvisionnement pluriannuels signée entre la commune et l'O.N.F.

1. Assiette des coupes pour l'année 2022

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2022 l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **11** voix sur **11** :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2022 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes :

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **11** voix sur **11** :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Trituration	Bois énergie
Résineux		X				35.ar, 36.ar, 44.ar	35.ar, 36.ar 44.ar	
Feuillus		Essences	Essences	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences : Toutes 23.i	23.i	

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de

(2) L'O.N.F. (découpe standard)

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'O.N.F. qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D 214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
- Pour les lots groupés intercommunaux (3), donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'O.N.F. qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L. 214-7, L. 214-8, D.214-22 et D214-23 du Code forestier ;

Nota : la présente délibération engagement de vendeur aux conditions passées entre l'O.N.F. et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix sur 11 :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Vente simple de gré à gré :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 11 voix sur 11.

- Destine le produit des coupes des parcelles **23.i** à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	23.i	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure :

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix sur 11 :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

REFUS DE TRANSFERT DE COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES :

- Considérant que l'article 72 de la Constitution qui dispose que « Dans les conditions prévues par la loi, les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences » garantit aux collectivités locales leur libre administration ;
- Considérant que les lois territoriales successives depuis 2014 ont abouti à limiter la libre administration des communes ;
- Considérant en particulier que le transfert obligatoire des compétences communales aux EPCI porte gravement atteinte à la libre administration des communes et les prive peu à peu de leurs compétences et de leurs ressources,
- Considérant que les communes doivent garder la maîtrise de leur destin.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de la Commune d'Ougney-Douvot, demande à Mesdames les Députées et Sénatrices, à Messieurs les Députés et Sénateurs :

- De rouvrir le dossier des transferts obligatoires des compétences communales aux Etablissements Publics de Coordination Intercommunale,
- De légiférer à nouveau sur le caractère facultatif des transferts de compétence,
- D'annuler le caractère obligatoire de tous les transferts, notamment celui de la gestion de l'eau et de l'assainissement prévu pour le 1^{er} janvier 2026 ;
- A minima, de voter en faveur de la proposition de loi n°75 déposée devant le Sénat le 20 octobre 2020 visant à supprimer le transfert en 2026 de la compétence eau et assainissement dans les communautés de communes qui n'exercent pas ces compétences et à redonner ainsi le pouvoir de décision aux élus.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022 :

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ *lister budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1er janvier **2022**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 :

- Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune d'OUGNEY-DOUVOT, à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 2 :

- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 3 :

- *De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,*

Article 4 :

- Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022, telle que présentée ci-dessus.**

PROJET DE TRAVAUX POUR 2022 :

Les travaux proposés pour l'année 2022 sont :

- Le complément de la rue « Allée des près »,
- La « Rue des Trouillets »,
- L'isolation ou le crépi du bâtiment de l'ancienne cité ouvrière,
- Le château d'eau et l'abri de bus à entretenir.

HEURES COMPLEMENTAIRES – EMPLOYES COMMUNAUX 2021 :

Le Maire expose au Conseil municipal que plusieurs fois dans l'année Mme TROUILLOT Annie est venue effectuer en dehors de ces heures légales de travail des interventions dans la salle de convivialité.

Mme VUILLEMENOT Corinne a effectué également, en dehors de ces heures légales de travail, des actes administratifs (parrainages civils, pacs, budgets etc....).

Le cumul de ces interventions représente :

Employés	Nombre d'Heures
TROUILLOT Annie	04 h 30
VUILLEMENOT Corinne	52 h 00

Le paiement de ces heures complémentaires sera effectué en une fois pour Mme TROUILLOT Annie et en deux fois pour Mme VUILLEMENOT Corinne.

Le Conseil municipal approuve cette décision à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES :

Le rapport d'expertise suite à la dégradation de la conduite d'eau a été lu en cette réunion. Le dossier suit son cours.

Le colis des anciens sera distribué semaine 50. Cette année encore, ils ont été pris à « Gamm vert » afin de faire profiter nos anciens des produits régionaux et faire fonctionner les commerces de proximité.

Le Noël des enfants ainsi que le repas traditionnel du Conseil municipal sont annulés, le contexte sanitaire actuel ne le permet pas.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Francis TROUILLOT